

La réforme française du droit des contrats : propos introductifs

Olivier Deshayes*, Thomas Genicon**

Avec la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, la France vient d'achever le processus de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations qui avait été entamé quatorze ans auparavant. Cette réforme est d'une importance considérable, aussi bien d'un point de vue symbolique - elle touche l'un des plus forts piliers du « Code Napoléon » - que d'un point de vue pratique puisqu'elle introduit dans ce Code plus de 330 nouveaux articles.

C'est dire s'il faut saluer l'initiative de la section polonaise de l'Association Henri Capitant - et notamment Mme le Professeur Dagmara Skupień que nous remercions chaleureusement - d'avoir organisé ce colloque international car il permet de croiser les regards sur le nouveau droit français des contrats. Il ne faut pas croire en effet que l'entrée en vigueur de cette réforme d'ampleur soit un point d'arrivée : il s'agit davantage d'un point de départ car tous les nouveaux textes vont devoir être interprétés par les juges et assimilés par la pratique, or ce travail de révélation et d'appropriation ne pourra se faire sans des travaux doctrinaux comme ceux-ci.

Pour s'en tenir au thème du colloque, nous nous cantonnerons au droit des contrats, laissant de côté le régime et la preuve des obligations. Notre propos ne sera qu'une modeste présentation de l'histoire de la réforme, de ses objectifs et de son contenu, suivie d'une rapide appréciation.

I. Histoire de la réforme

Il n'est pas abusif de parler de l'« histoire de la réforme », s'agissant d'une entreprise qui a débuté il y a longtemps déjà, lors des célébrations du Bicentenaire du Code civil en 2004. Le Président de la République lui-même, tout en se félicitant

* Professeur à l'Université Paris Nanterre.

** Professeur à l'Université de Rennes.

de la longévité du Code, avait alors appelé à sa refonte, notamment pour ce qui touchait sa partie relative au droit des obligations. A cette date, toutes les conditions étaient réunies pour que les juristes français prennent conscience de la nécessité d'une réforme.

D'abord, les belles célébrations de 2004 avaient quelque chose d'une « fête en larmes », pour reprendre le titre d'un livre de Jean d'Ormesson : une fête car il y avait lieu de se réjouir de cet anniversaire ; mais « en larmes » car tout le monde avait bien à l'esprit que les textes étaient dépassés à l'aube du XXI^e siècle, spécialement pour le droit des contrats.

Ensuite, le droit comparé a joué à ce moment-là un rôle décisif en mettant en évidence, d'une part, un mouvement général de recodification à l'étranger, d'autre part, l'émergence d'une « compétition » internationale des systèmes juridiques, révélée notamment par les rapports *Doing business*. Quoique les biais méthodologiques et les partis pris de ces rapports en aient sérieusement entamé la crédibilité, le déclassement du droit français a incité à faire valoir, en réaction, les mérites du droit écrit et à brandir l'étendard du droit codifié. Mais pour que cela soit crédible, cela supposait de se prévaloir d'un Code modernisé précisément...

Enfin, le contexte européen a agi à la manière d'un électrochoc : lorsqu'il est apparu que la Commission européenne nourrissait quelque velléité d'uniformisation en droit des obligations, les juristes français ont craint que cette discipline séminale pour le droit civil puisse leur échapper. Plus exactement, selon l'opinion qu'ils se faisaient de cette initiative européenne, ils ont soit prôné la nécessité d'une réforme pour, si l'on peut dire, couper l'herbe sous le pied de la Commission, soit prôné la nécessité d'une réforme pour anticiper l'avènement d'un droit européen des contrats. Cette divergence d'approche continuera de se faire sentir dans l'élaboration même de la réforme.

Quoi qu'il en soit, le mouvement réformateur était lancé mais il allait durer quatorze années. Les douze premières furent faites d'avancées, de rebondissements et aussi de reculs avant que ne soit finalement adoptée l'ordonnance de réforme n°2016-131 du 10 février 2016. Les deux suivantes furent consacrées à l'analyse et la correction – ou plutôt à la rectification – de la réforme. Elles débouchèrent sur la loi de ratification du 20 avril 2018.

Tout au départ, l'initiative est venue de la doctrine et il faut insister sur ce point. La réforme du droit des contrats a d'abord été, pour reprendre la formule célèbre de Carbonnier une « offre de loi » faite par les universitaires et non pas par la pratique qui est toujours restée à distance de ces initiatives – du moins à leur commencement. La première « offre » prit la forme de l'avant-projet dit « Catala », élaboré par un groupe de professeurs de droit présidé par Pierre Catala qui remit son travail au ministère de la Justice en septembre 2005. Elle fut suivie par une seconde « offre », l'avant-projet « Terré », élaboré en trois parties successives, par un second groupe d'universitaires (auxquels étaient associés quelques praticiens dont le rôle a toutefois été limité) sous l'égide de l'Académie des sciences morales et politiques et

présidé par François Terré. Bien sûr, les deux avant-projets nourrissaient quelque rivalité et répondaient aussi à des inspirations différentes. Tandis que l'avant-projet « Catala » entendait essentiellement procéder à une « codification à jurisprudence constante » et se montrer modéré dans ses innovations, l'avant-projet « Terré » ambitionnait de faire bouger les lignes antérieures en s'inspirant notamment davantage des travaux du droit européen virtuel.

Pour préparer son texte, le ministère de la Justice s'appuya sur ces deux avant-projets mais il mena aussi des consultations plus ou moins larges et plus ou moins connues. D'autres universitaires furent entendus ainsi que les principales professions juridiques et judiciaires, sans oublier les divers représentants des milieux économiques particulièrement intéressés par le droit des obligations. Les avant-projets de la Chancellerie se succédèrent à partir de 2008, là aussi de façon plus ou moins officielle, plus ou moins publique, et cette longue période de travail et de modifications dans les officines de la Chancellerie fut une sorte de traversée du désert pour la réforme du droit des contrats, donnant l'impression d'un enlèvement des travaux. Il manquait en réalité une impulsion politique.

Cette impulsion survint un peu par surprise en 2015. Décision fut prise de procéder à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations par ordonnance. Le procédé, qui contournait le Parlement, suscita une vive controverse et même une franche hostilité de la part du Sénat. Le gouvernement garda son cap et obtint une loi d'habilitation en février 2015, moyennant la concession ne pas toucher au droit de la responsabilité, dont le Parlement entendait assurer la réforme lui-même. Peu après l'adoption de cette loi, un projet d'ordonnance fut soumis à consultation publique pendant quelques mois. Malgré sa brièveté, cette consultation donna lieu à d'abondantes réponses, toutes examinées par la Chancellerie et dont certaines ont conduit à une modification du texte. Après négociations interministérielles et passage devant le Conseil d'Etat, le projet d'ordonnance fut adopté le 10 février 2016, soit à quelques jours de l'expiration du délai d'un an qu'avait accordé le Parlement dans la loi d'habilitation. Cette ordonnance « portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations » prévoyait sa propre entrée en vigueur dès le 1^{er} octobre 2016. Cette relative précipitation se révéla par la suite regrettable car, comme il fallait s'y attendre, le Parlement n'eut pas le temps, entre février et octobre, de se pencher sur la ratification du texte, laquelle, nous l'avons dit, n'intervint que 2 ans plus tard, le 20 avril 2018. Or cette ratification s'accompagna d'un certain nombre de modifications. Sans aller jusqu'à dire que la loi de 2018 opéra une « réforme de la réforme », il n'empêche qu'elle apporta quelques retouches parfois substantielles. Cette construction par séquence du nouveau droit français des contrats a donc eu pour effet regrettable de faire se succéder trois régimes juridiques appelés chacun à gouverner les contrats selon leur date de conclusion...

Toujours est-il que la réforme du droit des contrats est achevée pour l'essentiel, dans sa version définitive entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Pour l'essentiel...

car, des manques se font tout de même ressentir. D'abord, il faut bien avoir à l'esprit que la réforme est incomplète : les textes relatifs à la responsabilité contractuelle n'ont pas été retouchés car ils relèvent de la réforme de la responsabilité civile dans son ensemble, réforme dont il a été dit que le Parlement entendait s'en charger mais qui demeure encore à l'état de projet à ce jour. Ensuite, il faut noter que seul le droit commun des contrats est concerné, les droits spéciaux des contrats n'ayant pas été réformés non plus, même si là encore un projet est en cours, quoique moins avancé. Il demeure que le Code civil s'appuie désormais sur un corps substantiel de droit commun, porteur de nombreuses innovations et de nature à répondre, pour partie au moins, aux objectifs que s'étaient fixés les promoteurs de la réforme.

II. Objectifs de la réforme

Pourquoi la France a-t-elle réformé son droit des contrats ? Plusieurs raisons s'entrecroisent, dont certaines ont déjà été évoquées, mais on peut les ramener à 3 motifs majeurs.

Le premier objectif a été celui d'une *recodification*, visant à assurer l'*accessibilité*, la *lisibilité* et la *prévisibilité* du droit des contrats. On peut dire qu'il s'agit là de l'objectif majeur : en revenir à un droit écrit des contrats, là où, pour beaucoup, le droit français était devenu un droit jurisprudentiel. Il y avait quelque paradoxe pour la France à se présenter comme l'un des hérauts du droit codifié, tout en ayant un Code qui, pour ce qui concernait le droit des obligations, ne renfermait plus la réalité quotidienne de ce qu'était devenu ce droit. Cette discordance est à présent brisée et le droit français devrait renouer avec les trois vertus classiques de la codification. L'accessibilité, d'abord : le simple justiciable ou le juriste étranger pourra facilement avoir une vue d'ensemble comme une information détaillée sur le droit des contrats en ouvrant le Code. La lisibilité ensuite : le nouveau texte se veut clair et compréhensible en lieu et place d'une jurisprudence qui, par nature, peut être ambiguë, difficile à connaître ou à cerner. La prévisibilité, enfin, car la stabilité du droit écrit offre une sécurité juridique de premier ordre en comparaison avec un droit jurisprudentiel toujours mouvant, voire pluriel ou contradictoire. Pour voir un exemple concret du progrès accompli, il n'est que de penser à celui de la rétractation de l'offre : là où, naguère, des arrêts anciens et récents étaient convoqués pour débattre sans fin sur la sanction de la rétractation fautive de l'offre - et sans jamais être assuré de la solution exacte - l'article 1116 règle tout, à présent, en quelques lignes.

Le second objectif a été celui d'une *modernisation du droit des contrats*. La réforme a été voulue, principalement, dans un esprit de fidélité au travail prétorien

qui avait bâti le droit des contrats, du moins dans ses éléments sûrs et établis. Elle est donc pour beaucoup une « codification à jurisprudence constante ». Mais ses promoteurs ont bien sûr saisi l'occasion pour introduire de nouvelles solutions afin de moderniser le droit des contrats au fond. La modernisation a toujours quelque chose d'ambiguë et sa signification précise n'est pas aisée à cerner en droit. Au cas présent, elle a consisté surtout, d'une part, à tenir compte des impératifs de la vie économique – ce qui s'est traduit par une certaine « commercialisation » du droit civil des obligations – et, d'autre part, dans un souci d'ouverture, à tenir compte des instruments d'harmonisation européens – ce qui est autre chose que les droits européens et étrangers qui, malheureusement, ont été tenus à l'écart des travaux.

Enfin, le troisième objectif a été de renforcer *le rayonnement international du droit français des contrats* et cela, dans deux directions. D'abord, dans une perspective pratique et économique, les promoteurs de la réforme espèrent que la lisibilité et la modernisation du droit français en fera une pièce de choix pour les acteurs internationaux au moment où ils choisiront le droit applicable à leur contrat. À cet égard, le fait d'avoir une sorte de *vade mecum* juridique clair, complet, moderne et largement supplétif – ce qui est un avantage décisif puisque cela permet le « sur-mesure » contractuel – pourra exercer une réelle attraction. Ensuite, dans une perspective plus culturelle et diplomatique, les auteurs de la réforme entendent que le droit français des contrats reprenne rang – celui du Code Napoléon – parmi les droits ayant valeur de modèle pour les législateurs étrangers ou pour peser davantage dans l'élaboration des règles du droit de l'Union européenne. On comprend, dans cette perspective, que l'ordonnance puis la loi de ratification aient entendu offrir un droit des contrats aussi complet et sûr que possible.

III. Contenu de la réforme

L'importance du contenu de la réforme se fait aussi bien sentir sur la méthode que sur les règles de fond.

S'agissant de la méthode, la réforme procède à un remaniement important du plan du Code, qui en accroît la pédagogie et la lisibilité. Alors que le livre III opposait dans l'ancien Code un titre III intitulé « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général » à un titre IV intitulé « Des obligations qui se forment sans convention », il procède à présent à une nouvelle distribution qui, fortement inspirée des présentations doctrinales du droit des obligations, découpe la matière entre les sources des obligations (titre III), leur régime (titre IV) et leur preuve (titre

IV bis). Tandis que le titre IV regroupe l'ensemble des règles applicables à un lien d'obligation indépendamment de sa source (extinction de l'obligation, paiement de l'obligation, transfert de l'obligation *via* la cession de créance ou la cession de dette, etc.), sa preuve mise à part (car elle est l'objet d'un titre séparé), le titre III traite séparément et successivement du contrat (dont les règles doivent s'appliquer par analogie à l'acte juridique unilatéral, art. 1100-1), de la responsabilité civile (les textes anciens étant reconduits pratiquement à l'identique, dans l'attente de la réforme d'ensemble de la responsabilité civile, on l'a vu) et des quasi-contrats. Pour ce qui concerne spécifiquement le droit des contrats, l'effort didactique est particulièrement poussé puisque le législateur a adopté un plan chronologique consistant à exposer les règles en suivant les cycles de vie du contrat. Après des dispositions liminaires qui exposent les règles cardinales du droit des contrats (liberté contractuelle, force obligatoire, consensualisme, etc.) et les grandes classifications des contrats, un chapitre est consacré à la formation du contrat qui oppose les règles gouvernant la conclusion du contrat (négociations précontractuelles, offre et acceptation, avant-contrats, contrats conclus par voie électronique) à celles qui gouvernent la validité du contrat (consentement, capacité, représentation, contenu qui recouvre les exigences relatives à l'objet et la cause, le cas échéant la forme), sans oublier une section spécifique consacrée aux sanctions (nullité et caducité). Vient un chapitre, à mi-chemin entre la formation et l'exécution du contrat, qui concerne son interprétation (chapitre III) avant que ne soit approfondis dans un chapitre IV les effets du contrat. Ce chapitre expose les effets du contrat entre les parties (force obligatoire et effet translatif de propriété) puis à l'égard des tiers (règles générales puis dispositions relatives au porte-fort et à la stipulation pour autrui). Elle contient également trois sections innovantes consacrées respectivement à la durée du contrat (opposition des régimes du contrat à durée indéterminée et du contrat à durée déterminée), à la cession de contrat, et à l'inexécution du contrat. Cette dernière section, qui regroupe ensemble toutes les sanctions à la disposition du créancier insatisfait, est particulièrement riche : le législateur a entendu faire état d'une sorte de boîte à outils au fonctionnement détaillé. Enfin, même s'il est placé dans le titre relatif au régime des obligations, il faut faire état d'un chapitre consacré spécialement aux restitutions faisant suite à l'anéantissement d'un contrat (nullité, résolution, caducité, anéantissement par le jeu d'une condition résolutoire) : il s'agit là d'une originalité importante de la réforme française et de nature à surmonter d'importantes difficultés pratiques.

S'agissant du fond à présent, les changements sont importants même s'il faut rappeler encore qu'un nombre considérable de dispositions qui, quantitativement, représentent l'écrasante majorité des textes, ne sont qu'une « mise en texte » de solutions prétoriennes bien acquises. On doit garder cela à l'esprit pour ne pas se laisser impressionner par les ruptures ou les innovations frappantes : pour l'essentiel le droit positif est reconduit. Cette mise en garde faite, on peut faire mention, au titre des changements majeurs : de la codification circonstan-

ciée d'une obligation générale d'information précontractuelle (art. 1112-1) ; de la nouvelle sanction de la rétractation fautive de l'offre – qui ne peut plus être que des dommages-intérêts (art. 1116) – et de la nouvelle sanction de la rétractation fautive d'une promesse unilatérale de contrat – qui peut être, contrairement à la jurisprudence antérieure, la formation forcée du contrat définitif (art. 1124) ; de l'introduction d'actions interrogatoires ciblées ; de l'introduction d'une déclinaison particulière de la violence tenant à l'abus de dépendance (art. 1143) ; d'un paragraphe entier dédié au droit commun de la représentation ; de la disparition formelle de la cause (remplacée par d'autres notions, de manière à en préserver toutes les fonctions) ; du remaniement des exigences relatives à la détermination du prix (art. 1163 et s.) ; de l'introduction – point crucial – d'une faculté judiciaire d'éradication des clauses excessives dans les seuls contrats d'adhésion (art. 1171) ; de la consécration dans les textes de la caducité en général et de la caducité dans les contrats interdépendants (art. 1186) ; du renversement de la jurisprudence *Canal de Craponne* et de l'introduction conséquente de la révision et de la résolution pour imprévision (art. 1195) ; de la consécration de la cession de contrat (art. 1216) ; de la reconnaissance de l'exception pour inexécution anticipée (art. 1220) ; de la résolution et du remplacement extrajudiciaire (art. 1222 et art. 1226) ; de la réduction de prix (art. 1223) ou encore de l'introduction d'un tempérament à l'exécution forcée en nature, réservé au débiteur de bonne foi (art. 1222). On rappellera aussi les importantes dispositions consacrées aux restitutions faisant suite à l'anéantissement du contrat (art. 1352 et s.).

IV. Appréciation de la réforme

Que faut-il penser de cette réforme d'ampleur ? Il est bien difficile de se prononcer alors qu'elle vient tout juste d'entrer en vigueur dans sa version définitive : on manque de recul et, sûrement aussi, d'objectivité. Comme toujours en France, cette réforme a suscité d'intenses débats et de vives querelles : pas assez audacieuse pour les uns, trop audacieuse pour les autres ; trop libérale pour les uns, trop solidariste et trop « judiciaire » pour les autres ; trop européenne pour les uns, trop franco-française pour les autres, etc. On doit s'efforcer pourtant d'identifier les appréciations sur lesquelles les commentateurs s'accordent soit pour saluer la réforme, soit pour la critiquer.

S'agissant des éléments à mettre au crédit de la réforme, la tendance est de relever deux choses.

En premier lieu, la re-codification est en soi une réussite. Il faut se féliciter du fait que le pays du Code Napoléon ait enfin écrit son droit des contrats. Grâce

à la réforme, nous redevenons des juristes du Code : nous nous tournons vers les textes, nous les travaillons et les interprétons. Évidemment, ils ne sont pas tous réussis mais au moins le centre de gravité ne se trouve plus dans la jurisprudence comme naguère mais dans le Code civil.

En second lieu, rares sont les critiques portant sur le style législatif adopté et la qualité de la rédaction. Implicitement, cela signifie que l'écriture de la loi, à quelques exceptions près, est bonne. Et, de fait, les rédacteurs n'ont trahi ni l'esprit, ni le style du Code Napoléon. Les grandes recommandations de Portalis ont été suivies ce qui fait que le Code, tout en étant complet, n'entre pas trop dans les détails, pour traverser le temps et laisser à chaque époque quelque marge de manœuvre. En effet, les articles nouveaux sont clairs et ramassés, répondant à cet idéal français du texte épuré qui en dit le plus possible avec le moins de mots possible. Il faut s'en réjouir et garder à l'esprit le scénario alternatif qu'aurait été l'adoption du style ampoulé, confus, trop foisonnant pour être clair, des instruments européens ou bien, en interne, du Code de commerce... Le droit français des contrats l'a échappé belle, ce qui est en soi un motif de satisfaction.

S'agissant des éléments critiqués, on peut en relever trois.

En premier lieu, tout le monde s'accorde pour fustiger le fait que la réforme soit inachevée. Il n'est pas acceptable, notamment, que la responsabilité contractuelle n'ait été l'objet d'aucune reprise alors qu'en pratique, c'est ici que se loge l'essentiel du contentieux contractuel. De même, il est de mauvaise méthode de ne pas avoir réformé les droits spéciaux des contrats dans un même mouvement : le décalage des textes sera source de difficultés.

En second lieu, tout en se félicitant de la pureté du style « napoléonien », il faut regretter ponctuellement que des mécanismes très techniques soient insuffisamment précisés. On songe par exemple à la cession de contrat ou à la cession de dette dont les textes sont trop évanescents.

En troisième lieu, à trop penser que la modernité se trouvait dans les instruments européens d'harmonisation, les auteurs de la réforme ont négligé - pour ne pas dire ignoré - d'importantes innovations doctrinales en interne, qui auraient pourtant nourri le renouvellement du droit français des contrats. Ainsi de l'émergence évidente, au-delà de la seule figure classique du contrat-échange, des figures du contrat-organisation ou des contrats de type collaboratif ou coopératif. De même, les mécanismes issus de la pratique ont été curieusement laissés de côté et l'on songe notamment à la promesse synallagmatique de contrat ou à la clause de dédit.

Quant aux choix substantiels qui ont été effectués, toutes les opinions se croisent et ce n'est pas le lieu pour exprimer les nôtres. On se permettra d'observer tout de même que la réforme a tout du compromis et que, comme tel, elle peut recevoir toutes les critiques ou tous les compliments généralement adressés aux compromis. Pour le compliment, celui d'être une œuvre équilibrée. Pour la critique, celle d'être un tissu de demi-mesures ou de contradictions. Dans un

souci de pacification, les auteurs de la réforme ont probablement cherché à tenir une ligne de crête, en introduisant des mécanismes séduisants pour les milieux d'affaires mais, dans le même temps, en marquant la réforme du sceau d'un certain humanisme juridique ; en faisant preuve d'ouverture au droit comparé (du moins, un certain droit comparé, celui des instruments virtuels européens) tout en manifestant son attachement aux institutions françaises ; en introduisant des innovations marquantes tout en s'inscrivant dans la lignée du droit prétorien des contrats tel que deux cents ans de jurisprudence l'avaient façonné.

Quoi qu'il en soit, dans un pays aussi passionné de divisions et de débats que l'est la France, il tient presque du miracle que l'entreprise de recodification ait pu avoir lieu. Sa valeur et sa portée dépendront pour beaucoup, à terme, de la sagesse des applications qui seront faites des nouveaux textes et, dans l'immédiat, du regard que pourront porter sur eux nos amis étrangers. C'est dire une nouvelle fois combien ce colloque international est précieux et combien nous vous en sommes reconnaissants.

Bibliographie indicative

Ordonnance du 10 février 2016

- AYNÈS, Laurent, « Un nouveau droit des contrats au service du droit français des affaires », *Gaz. pal.*, n° hors-série 3, 12 juin 2017, p. 88 et s.
- BÉNABENT, Alain et AYNÈS, Laurent, « Réforme du droit des contrats et des obligations : aperçu général », *D.* 2016, 434.
- CHANTEPIE, Gaël et LATINA, Mathias., *Nouveau droit des obligations*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2018.
- CHÉNÉDÉ, François, *Le nouveau droit des obligations et des contrats*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2018.
- DESHAYES, Olivier, GENICON, Thomas et LAITHIER, Yves-Marie, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, 2^{ème} éd., LexisNexis, 2018.
- GRIMALDI, Cyril, « En attendant la loi de ratification », *D.* 2016, 606.
- MAINGUY, Daniel, « Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations », *JCP E*, n° 151, 2016.
- MAZEAUD, Denis, « Présentation de la réforme du droit des contrats », *Gaz. pal.*, n° 8, 2016, p. 15.
- MAZEAUD, Denis, « Réforme, vous avez dit réforme ? », *JCP G*, 15 février 2016, 433.
- MEUNIER, Guillaume, « Droit des contrats : les enjeux d'une réforme », *D.* 2016, 416.
- MOLFESSIS, Nicolas, « Droit des contrats : que vive la réforme, Libre propos », *JCP*, 15 février 2016, 180.
- MEKKI, Mustapha, « L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Le volet droit des contrats : l'art de refaire sans défaire », *D.* 2016, 494.

RONTCHEVSKY, Nicolas, « Les objectifs de la réforme : accessibilité et attractivité du droit français des contrats », *AJ Contrats d'affaires* 2016, 112.

STOFFEL-MUNCK, Philippe (dir.), « Le nouveau droit des obligations, Dossier », *Droit et patrimoine*, n° 258, 2016, p. 48 et s.

VERNIÈRES, Christophe, « Réforme historique en vue », *Defrénois*, n° 4, 2016, p. 165.

Loi de ratification du 20 avril 2018

DESHAYES, Olivier, GENICON, Thomas et LAITHIER, Yves-Marie, « Ratification de l'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations », *JCP G*, 20 avril 2018, 529.

HOUTCIEFF, Dimitri, « Loi de ratification de l'ordonnance de réforme du droit des contrats, de la preuve et du régime général des obligations : le droit schizophrène », *Gaz. pal.*, 17 avril 2018, p. 14.

MAZEAUD, Denis, « Quelques mots sur la réforme de la réforme du droit des contrats », *D.* 2018, 912.

MEKKI, Mustapha, « La loi de ratification de l'ordonnance du 10 février 2016 – Une réforme de la réforme ? », *D.* 2018, 900.

TADROS, Antoine, « La ratification de l'ordonnance de réforme du droit des contrats : quelques incidences sur la pratique des affaires », *D.* 2018, 1162.